

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 9 rabia II 1417 - 23 août 1996

139^{ème} année

N° 68

Sommaire

Lois

Loi n° 96-65 du 29 juillet 1996 (rectificatif)	1778
Loi n° 96-66 du 29 juillet 1996 (rectificatif)	1778
Loi n° 96-67 du 29 juillet 1996 (rectificatif)	1778

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Nomination d'attachés à la Présidence de la République	1778
Nomination d'un attaché au cabinet Présidentiel	1778
Maintien en activité dans le secteur public	1778

Ministère des Finances

Décret n° 96-1444 du 12 août 1996, portant modification du décret n° 94-814 du 11 avril 1994 relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles	1778
---	------

Ministère de la Santé Publique

Arrêté du ministre de la santé publique du 6 août 1996, portant publication du manuel des procédures relatif à la gestion des affaires des établissements sanitaires privés et des professions de santé	1781
Arrêté du ministre de la santé publique du 6 août 1996, portant publication du manuel des procédures relatif à la gestion des affaires des laboratoires de biologie médicale.	1781
Arrêté du ministre de la santé publique du 6 août 1996, portant publication du manuel des procédures relatif à la gestion des affaires de la pharmacie et du médicament	1781

Arrêté du ministre de la santé publique du 6 août 1996, fixant la liste des imprimés administratifs utilisés par les services du ministère de la santé publique et les établissements qui en relèvent 1781

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 15 août 1996, fixant les critères sur la base desquels l'équivalence est accordée aux diplômes et titres 1804

Ministère de l'Équipement et de l'Habitat

Décret n° 96-1445 du 12 août 1996, portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public routier au domaine privé de l'Etat 1806

Ministère de l'Agriculture

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 août 1996, relatif aux normes d'hygiène et à l'inspection sanitaire vétérinaire dans les établissements industriels d'abattage et de découpe de volaille 1807

Ministère du Transport

Arrêté du ministre du transport du 6 août 1996, portant délégation de signature 1810

Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société Tunisienne de l'air 1810

lois

RECTIFICATIF AU JORT N° 62 DU 2 Août 1996

Au lieu de : Loi n° 96-65 du 29 juillet 1996, portant ratification du protocole de 1990 modifiant la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF).

Lire : Loi n° 96-76 du 29 juillet 1996.

Au lieu de : Loi n° 96-66 du 29 juillet 1996, portant ratification d'une convention pour la promotion et la protection réciproques des investissements, conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar.

Lire : Loi n° 96-77 du 29 juillet 1996.

Au lieu de : Loi n° 96-67 du 29 juillet 1996, portant ratification d'un accord pour la promotion et la protection réciproques des investissements conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan.

Lire : Loi n° 96-78 du 29 juillet 1996.

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 96-1440 du 17 août 1996.

Monsieur Ali Goutali, conseiller des affaires étrangères, est nommé attaché à la Présidence de la République, avec rang et avantages de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 96-1441 du 17 août 1996.

Monsieur Taïeb Gouider, est nommé attaché à la Présidence de la République.

Par décret n° 96-1442 du 17 août 1996.

Madame Rachida Belhadj Fraj, professeur principal de l'enseignement secondaire, est nommée attaché au Cabinet Présidentiel.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 96-1443 du 14 août 1996.

Monsieur Ridha Ben Youssef, conseiller au tribunal administratif, chargé de mission auprès du médiateur administratif est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er octobre 1991.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 96-1444 du 12 août 1996, portant modification du décret n° 94-814 du 11 avril 1994 relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 81-76 du 9 août 1981, portant création d'un fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers, telle que modifiée par l'article 51 de la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi des finances pour la gestion 1987 et par l'article 47 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi des finances pour la gestion 1989,

Vu la loi n° 83-106 du 3 décembre 1983, portant statut de l'artisan,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 47,

Vu le décret n° 94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles,

Vu l'avis des ministres du développement économique, du commerce, de l'industrie, du tourisme et de l'artisanat et de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont abrogés les articles 2 et 4 du décret susvisé n° 94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles et sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. (nouveau) - Les entreprises visées par l'article premier du présent décret dont le coût d'investissement ne dépasse pas 50.000 dinars, fonds de roulement compris, et qui sont promues par des personnes de nationalité tunisienne sous forme d'entreprises individuelles, de sociétés de personnes ou de coopératives, justifiant des qualifications requises et s'engageant à assumer personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion de ces entreprises bénéficient :

- d'une dotation remboursable,
- et d'une prime d'investissement.

Art. 4. (nouveau) - Le promoteur du projet dont le coût est supérieur à 10.000 dinars y compris le fonds de roulement, bénéficie :

- d'une dotation remboursable représentant 90% des fonds propres tels que définis à l'article 7 du présent décret pour la part de l'investissement qui ne dépasse pas 10.000 dinars à condition de justifier d'un apport personnel en numéraire ne devant pas être inférieur à 10% des fonds propres sus-mentionnés,

- d'une dotation remboursable représentant 80% des fonds propres additionnels afférents à la part de l'investissement supérieur à 10.000 dinars à condition de justifier d'un apport personnel en numéraire ne devant pas être inférieur à 20% des fonds propres additionnels sus-indiqués.

Art. 2. - Est ajouté un article 8 bis au décret précité n° 94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles, ainsi libellé :

Art. 8. bis - Les dotations budgétaires allouées au fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers sont imputées sur les dotations du titre II du budget de l'Etat inscrites au profit du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi qui est chargé de l'appui et du suivi des projets des petites entreprises et de leur évaluation.

Art. 3. - Est abrogée la liste des activités annexée au décret n° 94-814 du 11 avril 1994 et visée par l'article premier dudit décret et remplacée par la liste annexée au présent décret.

Art. 4. - Les ministres des finances, du développement économique, du commerce, de l'industrie, du tourisme et de l'artisanat et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

A N N E X E

Liste des activités des métiers exercées dans les petites et micro entreprises

1/ Groupe des activités des industries alimentaires

- production des dérivés du lait
- extraction des huiles végétales
- mouture et transformation des grains
- mouture des épices et des fruits secs
- mouture et torréfaction du café
- boulangerie
- fabrication de pâtisserie, de sucrerie, de biscuits et de chocolat

- transformation et conservation des fruits
- fabrication de boissons sucrées et glacées et de jus de fruits
- production d'arômes alimentaires
- transformation et conservation des viandes et des poissons
- fabrication de galce
- fabrication de confiserie
- fabrication de cornets à glace
- 2/ Groupe des activités de bâtiment et de céramique
 - fabrication de charpente pour bâtiment
 - transformation du marbre nature et production et transformation de marbre artificiel
 - fabrication et transformation de plâtre
 - fabrication de chaux
 - fabrication des dérivés du ciment
 - fabrication de carreaux
 - exploitation de carrières de pierres et de sable
 - fabrication de produits et d'articles divers en argile
 - fabrication de pavé, de tuiles, de briques et dérivés
 - décoration de verre et des ustensiles en verre
 - décoration de carreaux de faïences
 - façonnage de verre plat et miroiterie
- 3/ Groupe des activités de transformation du bois, liège, alfa et rotin
 - menuiserie de toutes sortes à l'exclusion de la menuiserie traditionnelle
 - production de meubles en bois ou autres matières
 - production de flotteurs de pêche
 - production de barques et de parties de barques
 - fabrication de brosses et de balets
 - charrons (fabrication de charettes)
 - fabrication de filets de pêche
 - fabrication de cordes
- 4/ Groupe des activités de tissage et habillement
 - tissage à l'exclusion de la filature manuelle
 - tissage de coton et de coton mélangé à l'exclusion du tissage manuel
 - tissage de laine et de laine mélangée à l'exclusion du tissage manuel
 - fabrication de couvertures et d'articles en laine
 - fabrication de vêtements et de prêt à porter
 - fabrication de sous-vêtements
 - fabrication de chaussettes et assimilés
 - fabrication de vêtements de travail
 - fabrication de bordures et de tresses
 - broderie mécanique et dentellerie
 - fabrication des rideaux
 - fabrication d'articles de mercerie
- 5/ Groupe des activités du cuir et de la chaussure
 - collecte, conservation et conditionnement des peaux brutes
 - tannages de cuirs et de la pelleterie à l'exclusion du tannage traditionnel
 - fabrication de chaussures et articles chaussants à l'exclusion des articles traditionnels
 - fabrication de parties de chaussures
 - fabrication d'articles de maroquinerie
 - réparation des chaussures et des articles de maroquinerie
- 6/ Groupe des activités des industries métalliques, mécaniques et électriques
 - construction métallique
 - menuiserie d'aluminium, de fer et assimilés
 - production de pièces de rechange
 - production de matériels et d'équipement agricoles
 - production de matériels et d'équipement industriels
 - production de remorques à usage agricole et de fûts
 - production de meubles métalliques
 - production d'ustensiles métalliques à usage domestique
 - montage de bicyclettes
 - montage de montres
 - fabrication de moules
 - fabrication de clés et de serrures
 - fabrication d'enseignes publicitaires

- fabrication de lampes et de lustres
- fabrication de pièces électriques
- fabrication et montage des pièces électroniques
- traitement de surfaces métalliques y compris galvanoplastie
- fabrication sur commande de modèles et de pièces de rechange

- ponçage, tournage et fraisage et ajustage (mécanique générale)

- fabrication d'articles métalliques à usage de bureau
- fabrication d'instruments de pesage et de mesurage
- confection de plaques minéralogiques
- forgeron

7/ Groupe des activités d'imprimerie et d'industrie du papier

- transformation des papiers et du carton
- fabrication des cahiers et registres
- impression sur papier
- impression sur tissage
- impression sur métaux et supports divers
- reliure

8/ Groupe des activités des industries chimiques

- distillation de l'eau pour usage des batteries
- fabrication de produits cosmétiques
- distillation de plantes et de fleurs
- fabrication de savon, de produits de désinfection, de nettoyage et de cirage

- transformation de la cire et fabrication d'articles en cire
- fabrication de peintures

9/ Groupe des activités des industries du plastique

- transformation de feuilles de plastique
- fabrication de charpentes, portes et fenêtres en plastique
- transformation de film en plastique

10/ Groupe des activités d'entretien hygiénique

- exploitation de bains et de douches

11/ Groupe des activités d'entretien domestique

- tapisserie tous genres
- fabrication de bourres et de matelas
- activité de matelassier
- teinturerie, nettoyage et repassage des vêtements
- nettoyage des locaux administratifs, industriels et hôteliers
- revêtement des sols et murs, aménagement et décoration des locaux

12/ Groupe des activités de services liés au secteur de bâtiment

- peinture de bâtiment
- électricité de bâtiment
- pose de carreaux, de mosaïque et de tuiles
- pose de vitres et de cadres
- pose de faux plafonds
- façonnage de plâtre et pose d'ouvrages en plâtre
- étanchéité des toits
- plomberie sanitaire
- entreprises de bâtiment
- forage de puits
- puisatiers

13/ Activités diverses

- fabrication d'aquarium
- fabrication d'instruments de musique
- conditionnement des éponges
- fabrication de craie
- fabrication de maquettes
- fabrication de modèles réduits
- fabrication de fleurs artificielles
- activité de photographe, reportage vidéo et d'enregistrement et développement des films

- tirage et reproduction des plans

- récupération de pièces usagés (cartouches pour imprimante laser et ruban informatique)

- tonte de la laine de mouton
- fabrication de jouets en tous genres
- fabrication d'orthèse médicale

14/ Groupe des activités liées à la maintenance domestique

- réparation d'appareils électriques, électroniques à usage domestique
- soudure de tous genres
- réparation d'instruments optiques et montage de lunettes
- réparation des montres
- entretien des équipements sanitaires et de chauffage
- réparation de serrures et fabrication de clés
- entretien et réparation des circuits électriques auto
- entretien mécanique auto
- tolérances et peinture auto
- réparation de radiateurs
- tapisserie auto
- rebobinage et entretien de moteurs électriques
- vulcanisation
- réparation et entretien des batteries
- réparation de cycles et motocycles
- réparation d'instruments de pesage et de mesure
- réparation d'instruments de musique
- contrôle d'équipements anti-incendie
- entretien et réparation des engins
- restauration de meubles et de tableaux de peinture
- réparation de machine à coudre et à tricoter
- réparation d'appareils médicaux
- réparation de machines de bureau
- réparation d'appareils photographiques
- installation et réparation d'équipement informatique
- installation, réparation et entretien d'équipement de télécommunication ou d'électronique

- réparation et entretien d'ustensil à usage domestique

15/ Groupe des activités de prestations de services divers

- activités relevant de l'informatique
 - * bureaux d'applications informatiques
 - * développement et maintenance des logiciels
 - * sélection de couleurs pour les imprimeries
 - archivage sur micro-film
 - lavage et graissage sans distribution de carburants
 - bureaux d'études engineering
 - bureaux d'architecture
 - crèches
 - services d'assainissement des eaux
 - jardins d'enfants
 - protection de films à caractère culturel et social
 - écoles professionnelles
 - salles de culture physique
 - organisation de congrès et des expositions
 - topographie
 - création et aménagement de parcs de divertissement et de manège pour enfants
 - cabinets de traduction
 - cabinets de comptabilité et d'audit
 - cabinets de conseil, d'études fiscales, juridiques et autres
 - diagnostic technique automobile
 - décoration
 - stylisme et modélisme
 - analyses, contrôle, test et vérification des produits
- 16/ Groupe des activités para-médicales
- prothèse dentaire
 - infirmerie
 - orthophonie
 - orthoptie
 - diététique
 - sage-femme
 - audioprothèse
 - optique-lunetterie
 - physiothérapie
 - psychométrie
- 17/ Projets promus par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur
- cabinet de médecine y compris la radiologie

- cabinet de médecine dentaire
- cabinet de médecine vétérinaire
- officine pharmaceutique
- laboratoire d'analyses de biologie médicale
- laboratoire d'analyses de biologie animale
- cabinet d'urbanisme
- projets promus par les ingénieurs et techniciens supérieurs dans l'entretien et la maintenance d'équipements et d'installation.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 6 août 1996, portant publication du manuel des procédures relatif à la gestion des affaires des établissements sanitaires privés et des professions de santé.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, fixant la mission et les attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services centraux du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-1406 du 8 novembre 1985,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu la circulaire n° 8 du 9 février 1996, fixant les modalités pratiques que chaque département est appelé à prendre pour la préparation de son de mise à niveau et notamment son point 11,

Arrête :

Article premier. - Est approuvé le manuel des procédures relatif à la gestion des affaires des établissements sanitaires privés et des professions de santé.

Art. 2. - L'ensemble des services concernés sont chargés de l'application du contenu de ce manuel.

Art. 3. - Le directeur de l'unité de l'informatique, organisation et méthodes est chargé de la mise à jour de ce manuel chaque fois que c'est nécessaire, après coordination avec les parties concernées.

Art. 4. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 août 1996.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 6 août 1996, portant publication du manuel des procédures relatif à la gestion des affaires des laboratoires de biologie médicale.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, fixant la mission et les attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services centraux du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-1406 du 8 novembre 1985,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu la circulaire n° 8 du 9 février 1996, fixant les modalités pratiques que chaque département est appelé à prendre pour la préparation de son de mise à niveau et notamment son point 11,

Arrête :

Article premier. - Est approuvé le manuel des procédures relatif à la gestion des affaires de laboratoires de biologie médicale.

Art. 2. - L'ensemble des services concernés sont chargés de l'application du contenu de ce manuel.

Art. 3. - Le directeur de l'unité de l'informatique, organisation et méthodes est chargé de la mise à jour de ce manuel chaque fois que c'est nécessaire, après coordination avec les parties concernées.

Art. 4. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 août 1996.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 6 août 1996, portant publication du manuel des procédures relatif à la gestion des affaires de la pharmacie et du médicament.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, fixant la mission et les attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services centraux du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-1406 du 8 novembre 1985,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu la circulaire n° 8 du 9 février 1996, fixant les modalités pratiques que chaque département est appelé à prendre pour la préparation de son de mise à niveau et notamment son point 11,

Arrête :

Article premier. - Est approuvé le manuel des procédures relatif à la gestion des affaires de la pharmacie et du médicament.

Art. 2. - L'ensemble des services concernés sont chargés de l'application du contenu de ce manuel.

Art. 3. - Le directeur de l'unité de l'informatique organisation et méthodes est chargé de la mise à jour de ce manuel chaque fois que c'est nécessaire, après coordination avec les parties concernées.

Art. 4. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 août 1996.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 6 août 1996, fixant la liste des imprimés administratifs utilisés par les services du ministère de la santé publique et les établissements qui en relèvent.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, fixant la mission et les attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services centraux du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-1406 du 8 novembre 1985,

Vu le décret n° 94-1692 du 8 août 1994, relatif aux imprimés administratifs et notamment son article 16,

Arrête :

Article premier. - La liste des imprimés administratifs utilisés par les services du ministère de la santé publique et les établissements qui en relèvent, est fixée ainsi qu'il suit :

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
	Imprimés relatifs à la relation malades-structures sanitaires		
1		Carte de soins de catégorie I	20-0001-96
2		Carte de soins de Catégorie II	20-0002-96
3		Registre de consultations externes	20-0003-96
4		Registre de consultations (services d'urgences)	20-0004-96
5		Fiche médicale	20-0005-96
6		Ordonnance médicale	20-0006-96
7		Laisser passer de soins	20-0007-96
8		Lettre de liaison	20-0008-96
9		Demande d'analyses	20-0009-96
10		Demande d'examens échographe	20-0010-96
11		Demande d'examen radiologique	20-0011-96
12		Billet d'admission	20-0012-96
13		Billet de salle	20-0013-96
14		Fiche individuelle d'hospitalisation	20-0014-96
15		Bulletin de prescription	20-0015-96
16		Attestation de séjour à l'hôpital	20-0016-96
17		Billet de transfert des malades inter-services	20-0017-96
18		Autorisation de sortie	20-0018-96
19		Feuille de facturation	20-0019-96
20		Engagement de paiement par un tiers	20-0020-96
21		Avis d'acquiescement	20-0021-96
22		Etat de frais	20-0022-96
23		Déclaration de décès	20-0023-96
24		Permission d'inhumation	20-0024-96
25		Notification de naissance	20-0025-96
26		Rapport journalier sur le mouvement des malades hospitalisés	20-0026-96
27		Rapport statistique sur les activités des établiss- ements de soins ambulatoires	20-0027-96

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
	imprimés relatifs aux professions de santé		
28		Demande d'accord de principe pour l'exploitation, l'extention, la transformation ou le transfert d'un établissement sanitaire privé.	20-0028-96
29		Spécimen d'un rapport de préouverture d'un établissement sanitaire privé	20-0029-96
30		Autorisation d'exploitation d'un établissement sanitaire privé (arrêté)	20-0030-96
31		Autorisation d'extention d'un établissement sanitaire privé (arrêté)	20-0031-96
32		Certificat de validité d'un véhicule de transport sanitaire	20-0032-96
33		Spécimen de convention conclue entre le propriétaire d'un établissement sanitaire privé et un pharmacien	20-0033-96
34		Contrat type d'engagement de médecin dialyseur par un établissement sanitaire privé (centre d'hémodialyse)	20-0034-96
35		Spécimen d'un rapport annuel d'activité d'un établissement sanitaire privé	20-0035-96
36		Spécimen d'un rapport d'activité annuelle d'un service de transport sanitaire privé	20-0036-96
	Imprimés relatifs aux professions para-médicales		
37		Carte professionnelle pour les professions paramédicales	20-0037-96
38		Autorisation d'ouverture d'un magasin d'optique lunetterie	20-0038-96

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
39		Autorisation d'ouverture d'un cabinet de fabrication d'appareils auditifs	20-0039-96
40		Autorisation d'ouverture d'un cabinet de physiothérapeute	20-0040-96
41		Autorisation d'ouverture d'un cabinet d'orthophonie,	20-0041-96
42		Autorisation d'ouverture d'un laboratoire de prothèse dentaire	20-0042-96
43		Autorisation d'ouverture d'un cabinet de diététicien	20-0043-96
44		Autorisation d'ouverture d'un cabinet de sage-femme	20-0044-96
45		Autorisation d'ouverture d'un cabinet de psychomotricien	20-0045-96
46		Autorisation d'ouverture d'un cabinet d'orthoptiste	20-0046-96
47		Autorisation d'ouverture d'une infirmerie	20-0047-96
	Imprimés relatifs à la biologie médicale		
48		Demande de création, d'achat ou de transfert d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale	20-0048-96
49		Fiche d'inventaire du matériels de laboratoire	20-0049-96
50		Spécimen d'un procès-verbal d'inspection	20-0050-96
51		Autorisation pour une personne physique, morale ou un établissement privé de santé en vue de la création ou l'achat d'un laboratoire privé d'analyses de biologie médicale (arrêté)	20-0051-96
52		Arrêté de transfert d'un laboratoire privé d'analyses de biologie médicale	20-0052-96

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement	
53	Imprimés relatifs aux maladies mentales	Retrait d'une autorisation d'exploitation d'un laboratoire privé d'analyses de biologie médicale (arrêté)	20-0053-96	
54		Attestation probatoire de l'aspect biologique du matériel lors de l'importation	20-0054-96	
55		Bon pour consultation	20-0055-96	
56		Carte de rendez - vous	20-0056-96	
57		Demande d'hospitalisation d'un malade	20-0057-96	
58		L'hospitalisation à la demande d'un tiers (un billet d'entrée)	20-0058-96	
59		Registre d'hospitalisation de la part d'un tiers	20-0059-96	
60		L'hospitalisation d'office (un billet d'entrée)	20-0060-96	
61		Registre d'hospitalisation d'office	20-0061-96	
62		Billet d'admission	20-0062-96	
63		Carte de séjour à l'hôpital	20-0063-96	
64		Laisser passer de visite	20-0064-96	
65		Spécimen d'une notification de la fuite d'un malade	20-0065-96	
66		Spécimen d'un rapport de fuite d'un malade	20-0066-96	
67		Permission de cessation de perquisition	20-0067-96	
68		Spécimen d'engagement d'acquiescement	20-0068-96	
69		Imprimés relatifs à la pharmacie et au médicament	Prorogation de la validité d'un arrêté d'exploitation d'une officine de détail de catégorie "A"	20-0069-96
			Prorogation de la validité d'un arrêté d'exploitation d'une officine de détail de catégorie "B" (arrêté)	20-0070-96

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
71		Autorisation d'exploitation d'une officine de détail de catégorie "A" (arrêté)	20-0071-96
72		Autorisation d'exploitation d'une officine de détail de catégorie "B" (arrêté)	20-0072-96
73		Autorisation d'exploitation d'une officine de détail de catégorie "A" (pour plusieurs personnes)	20-0073-96
74		Autorisation d'exploitation d'une officine de détail de catégorie "B" (pour plusieurs personnes) (arrêté)	20-0074-96
75		Arrêté de gestion d'une officine de détail de catégorie "A"	20-0075-96
76		Arrêté de gestion d'une officine de détail de catégorie "B"	20-0076-96
77		Arrêté de transfert d'une officine de détail de catégorie "A"	20-0077-96
78		Arrêté de transfert d'une officine de détail de catégorie "B"	20-0078-96
79		Autorisation pour les héritiers d'exploiter une officine de détail de catégorie "A" (arrêté)	20-0079-96
80		Autorisation pour les héritiers d'exploiter une officine de détail de catégorie "B" (arrêté)	20-0080-96
81		Autorisation d'exercice de fonctions d'un pharmacien gestionnaire (vente et répartition en gros) (arrêté)	20-0081-96
82		Autorisation d'exercice de fonctions d'un pharmacien chargé de la fabrication de médicaments	20-0082-96
83		Autorisation d'exercice de fonctions d'un pharmacien chargé de contrôle de la qualité	20-0083-96
84		Autorisation d'exercice de fonctions d'un pharmacien chargé des opérations de la fabrication de médicaments	20-0084-96

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
85		Autorisation de création et d'exploitation d'une entreprise de grossiste répartiteur de médicaments (arrêté)	20-0085-96
86		Arrêté de transfert d'une entreprise de grossiste répartiteur de médicaments	20-0085-96
87		Autorisation d'exploitation d'un établissement de fabrication de médicaments à usage humain (arrêté)	20-0087-96
88		Demande d'autorisation de mise à la consommation ou d'autorisation provisoire d'enlèvement	20-0088-96
89		Autorisation provisoire d'enlèvement	20-0089-96
90		Autorisation provisoire de mise à la consommation	20-0090-96
91		Autorisation de mise à la consommation	20-0091-96
92		Autorisation de mise sur le marché tunisien de médicaments à usage humain (arrêté)	20-0092-96
93		Renouvellement d'autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain	20-0093-96
94		Dérogation au monopole de la pharmacie centrale de Tunisie	20-0094-96
95		Procès-verbal de prélèvement d'échantillons	20-0095-96
96		Décision de refoulement	20-0096-96
97		Autorisation d'expert scientifique de médicaments destinés à la médecine humaine	20-0097-96
98		Arrêté de prorogation de la validité d'une autorisation d'expert scientifique de médicaments destinés à la médecine humaine	20-0098-96
99		Autorisation d'expert médical en médicaments destinés à la médecine humaine	20-0099-96

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
100		Arrêté de prorogation de la validité d'une autorisation d'expert médical en médicaments destinés à la médecine humaine.	20-0100-96
101		Autorisation d'un délégué médical (arrêté)	20-0101-96
102		Autorisation d'exploitation d'une agence de promotion, d'information médicale et scientifique (arrêté)	20-0102-96
103		Autorisation d'exploitation d'un établissement de fabrication de médicaments à usage vétérinaire	20-0103-96
104		Autorisation de mise sur le marché tunisien de médicaments à usage vétérinaire (arrêté)	20-0104-96
105		Renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché tunisien de médicaments à usage vétérinaire (arrêté)	20-0105-96
106		Arrêté de retrait d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain	20-0106-96
107		Arrêté de retrait d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage vétérinaire	20-0107-96
108		Arrêté de retrait de médicaments à usage humain du marché	20-0108-96
109		Arrêté de retrait de médicaments à usage vétérinaire du marché	20-0109-96
	Imprimés relatifs à la médecine scolaire et universitaire		
110		Calendrier des activités de santé scolaire dans les établissements éducatifs	20-0110-96
111		Fiche médico-scolaire	20-0111-96
112		Carte de vaccination scolaire	20-0112-96

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
113		Attestation de perte de dossier médical scolaire	20-0113-96
114		Fiche de renseignement en préscolaire	20-0114-96
115		Registre des activités médico-scolaires dans les établissements éducatifs (niveau préscolaire)	20-0115-96
116		Fiche de renseignement en 1ère année primaire	20-0116-96
117		Fiche de renseignement en secondaire (en cours de révision)	20-0117-96
118		Registre des activités médico-scolaires dans les établissements éducatifs (niveau primaire)	20-0118-96
119		Registre des activités médico-scolaires dans les établissements éducatifs (niveau secondaire)	20-0119-96
120		Avis aux parents sur les vaccinations scolaires	20-0120-96
121		Fiche de renseignement pour étudiants	20-0121-96
122		Registre des activités médico-scolaires dans les établissements éducatifs (niveau universitaire)	20-0122-96
123		Tableau de prophylaxie des maladies contagieuses dans les établissements éducatifs publics et privés	20-0123-96
124		Bulletin de visite médico-scolaire	20-0124-96
125		Fiche de renseignement individuelle concernant l'annulation de l'inscription universitaire	20-0125-96
	Imprimés relatifs aux soins de santé de base		
126		Demande de création d'un centre de santé de base	20-0126-96
127		Liste des centres de santé de base construits et non ouverts	20-0127-96
128		Liste des centres de santé de base ouverts depuis le 1er Janvier ... Gouvernorat de ...	20-0128-96

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
129		Liste des centres de santé de base exploités et rythme des prestations y présentées	
130		Fiche d'inventaire d'équipements techniques et des moyens de transport existants aux circonscriptions sanitaires	20-0130-96
131		Recensement de personnel de santé de base	20-0131-96
132		Liste des centres de santé de base en cours de construction Gouvernorat de ...	20-0132-96
133		Fiche d'inventaire des médicaments ou accessoires ou produits chimiques ou biologiques d'un centre de santé de base	20-0133-96
134		Inventaire des stocks de vaccins et du matériel de la chaîne de froid de Gouvernorat de ...	20-0134-96
135		Spécimen de proposition de création, extension ou arrangement d'un centre de santé de base	20-0135-96
136		Evaluation des projets d'ouverture d'un centre de santé de base au Gouvernorat de ...	20-0136-96
137		Révisions d'ouverture des centres de santé de base	20-0137-96
138		Sectorisation administrative des structures de santé régionales	20-0138-96
139		Fiche de capacité des prestations sanitaires présentées aux centres de santé de base	20-0139-96
140		Fiche de capacité des prestations préventives présentées aux points de rassemblement	20-0140-96
		imprimés relatifs à l'éducation sanitaire	
141		Rapport trimestriel relatif à l'éducation sanitaire	20-0141-96

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
		imprimés relatifs aux mesures sanitaires et préventives des pèlerins	
142		Certificat international de vaccination	20-0142-96
143		Carte de contrôle de la santé des voyageurs	20-0143-96
144		Tableau de provenance des lames par sexe et par groupe d'âge	20-0144-96
145		Depistage de laboratoire	20-0145-96
146		Rapport mensuel d'activité du laboratoire	20-0146-96
147		Rapport mensuel régional relatif au leishmaniose	20-0147-96
148		Rapport mensuel par centre de santé de base leishmaniose cutanée	20-0148-96
149		Dossier d'examen médical pour les pèlerins	20-0149-96
150		Ordonnance médicale pour les pèlerins	20-0150-96
151		Examen médical pour les pèlerins (demande d'analyse de laboratoire)	20-0151-96
152		Certificat médical d'aptitude à faire le pèlerinage	20-0152-96
153		Enquete épidémiologique sur un cas de leishmaniose cutanée	20-0153-96
		Imprimés relatifs aux prestations épidémiologiques	
154		Relevé mensuel des maladies à déclaration non obligatoire	20-0154-96
155		Déclaration d'une maladie transmissible ou de décès qui en résulte	20-0155-96
156		A - Rapport trimestriel relatif aux activités régionales de contrôle de l'environnement et de suivi des maladies	20-0156-96

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
		B- Enquête spécifique aux maladies contagieuses à déclaration obligatoire	
157		Enquête spécifique aux maladies transmissibles par voie d'eau (fièvre typhoïde - choléra)	20-0157-96
158		Enquête spécifique à l'hépatite	20-0158-96
159		Enquête spécifique à la tuberculose	20-0159-96
160		Enquête spécifique au méningite	20-0160-96
161		Enquête spécifique au rougeole	20-0161-96
162		Enquête spécifique au syphilis	20-0162-96
163		Enquête spécifique au rhumatisme	20-0163-96
164		Enquête spécifique au leishmaniose	20-0164-96
165		Enquête spécifique au kyste hydatique	20-0165-96
		Imprimés relatifs au programme national de vaccinations	
166		Relevé journalier de vaccinations	20-0166-96
167		Relevé bimensuel de vaccinations	20-0167-96
168		Registre de vaccinations infantile	20-0168-96
169		Registre de vaccination antitétanique- Femmes en l'âge de procréation	20-0169-96
170		Carnet de santé mère et enfant	20-0170-96
171		Carte de vaccinations	20-0171-96
		Imprimés relatifs au programme national de protection de la santé de la mère et de l'enfant	
172		Fiche de consultation prénatale	20-0172-96
173		Dossier obstétrical	20-0173-96
174		Fiche de transfert rétroinformation	20-0174-96
175		Fiche de transfert du nouveau -né	20-0175-96
176		Grille de supervision des activités périnatales	20-0176-96
177		Rapport trimestriel des activités pré et postnatal et de planification des naissances dans les circonscriptions	20-0177-96

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
178		Rapport semestriel des activités pré-postnatales et de planification des naissances de la région sanitaire	20-0178-96
179		Registre des accouchements	20-0179-96
180		Registre des activités de surveillance pré et postnatale et de planification des naissances	20-0180-96
181		Rapport des activités journalières et mensuelles (accouchements)	20-0181-96
182		Rapport des activités journalières de surveillance pré et postnatale et de planification des naissances	20-0182-96
183		Partogramme	20-0183-96
184		Fiche de contraception	20-0184-96
185		Dossier commun	20-0185-96
186		Dossier de surveillance postnatale et de planification des naissances	20-0186-96
187		Carnet de grossesse troublée	20-0187-96
188		Fiche retroinformation de l'enfant	20-0188-96
189		Fiche retroinformation de la mère	20-0189-96
		imprimés relatifs au programme national de lutte anti-diarrhéique	
190		Relevé quotidien de lutte anti-diarrhéique	20-0190-96
191		Relevé mensuel de lutte anti-diarrhéique	20-0191-96
		Imprimés relatifs au programme national de lutte contre le SIDA	
192		Extrait mensuel des activités des banques du sang en Tunisie	20-0192-96

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
193		Fiche de déclaration commune des maladies à déclaration obligatoire	20-0193-96
194		Rapport mensuel d'activité de dépistage de VIH dans les laboratoires (en dehors des donations du sang)	20-0194-96
195		Enquête sanitaire à propos d'un cas d'infection par VIH	20-0195-96
		Imprimés relatifs au programme national de lutte contre les infections respiratoires aiguës	
196		Inventaire des infections respiratoires aiguës (1)	20-0196-96
197		Inventaire des infections respiratoires aiguës (2)	20-0197-96
		Imprimés relatifs aux maladies sociales	
198		Rapport mensuel concernant la lutte contre les teignes	20-0198-96
199		Activité mensuelle des laboratoires (lutte contre les teignes)	20-0199-96
200		Rapport mensuel de lutte antigale	20-0200-96
		Imprimés relatifs au Programme national de lutte anti-scorpionique	
201		Rapport mensuel de lutte antiscorpionique	20-0201-96
202		Fiche de renseignement sur un cas d'empoisonnement grave	
		Imprimés relatifs au programme national anti-tuberculose	
203		Rapport quotidien du bacilloscopiste	20-0203-96

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
204		Mouvement trimestriel des tuberculeux hospitalisés	20-0204-96
205		Rapport trimestriel d'activité de l'unité de radiologie	20-0205-96
206		Rapport mensuel de laboratoire de bacilloscopie	20-0206-96
207		Rapport mensuel d'activité de la lutte anti-tuberculeuse	20-0207-96
208		Enquête épidémiologique sur un cas de tuberculose	20-0208-96
209		Fiche médicale	20-0209-96
210		Fiche de liaison	20-0210-96
211		Fiche de liaison (entrée)	20-0211-96
212		Registre d'exams de crachats	20-0212-96
213		Registre de prélèvement de crachats	20-0213-96
214		Cahier du test tuberculinique et de la vaccination B.C.G.	20-0214-96
215		Registre d'exams radiologiques	20-0215-96
216		Registre régional de lutte anti-tuberculeuse	20-0216-96
217		Fiche de demande d'examen de crachats	20-0217-96
218		Cahier repertoire des enquêtes épidémiologiques	20-0218-96
219		Cahier de traitement ambulatoire	20-0219-96
220		Bon de commande régional des anti-tuberculeux	20-0220-96
221		Rapport trimestriel de lutte anti-tuberculeuse	20-0221-96
222		Bilan mensuel d'activité de dispensaire antituberculeux	20-0222-96
223		Carnet de traitement ambulatoire	20-0223-96
224		Fiche de relecture des lames	20-0224-96
225		Fiche de radiation	20-0225-96
226		Imprimés relatifs au lutte antirabique Rapport d'activité de la lutte antirabique selon les gouvernorats	20-0226-96

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
227		Registre pour les centres de traitement antirabique	20-0227-96
228		Fiche de vaccins antirabique	20-0228-96
229		Carte de vaccin antirabique (spécifique au citoyen)	20-0229-96
230		Imprimé de vaccin (spécifique au centre sanitaire)	20-0230-96
		Imprimés relatifs au programme national de l'eradication de la Bilharziose	
231		Rapport mensuel d'équipe de soins	20-0231-96
232		Relevé mensuel de résultats	20-0232-96
233		Contrôle mensuel des gites... au mois suivant	20-0233-96
		Imprimés relatifs au programme national de la santé mentale	
234		Rapport annuel des maladies mentales et de la consommation des médicaments	20-0234-96
235		Bon de commande régional d'équipements et de médicaments anti-maladies mentales	20-0235-96
236		Fiche de liaison entre les premières lignes et les services spécialisés	20-0236-96
	Imprimés relatifs à l'hygiène du milieu et la protection de l'environnement		
237		Rapport d'activités mensuelles de controle des eaux de boisson	20-0237-96
238		Controle bactériologique des eaux usées (cadrillage dans les zones épidémiques)	20-0238-96
239		Controle sanitaire des locaux publics	20-0239-96
240		Contrôle bactériologique des denrées alimentaires	20-0240-96
241		Rapport relatif aux plaintes concernant les problèmes de l'environnement	20-0241-96

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
242		Réunion en rapport avec l'environnement	20-0242-96
243		Activités mensuelles du personnel de l'hygiène du milieu et de l'assainissement	20-0243-96
244		Enquête sanitaire concernant les terrains irrigués par les eaux usées	20-0244-96
245		Protocole d'enquête sur les piscines hôtelières	20-0245-96
246		Inventaire des sources industrielles pouvant présenter des risques de fuite de gaz toxique d'explosion ou d'incendie	20-0246-96
247		Contrôle bactériologique des denrées alimentaires selon les gouvernorats	20-0247-96
248		Enquête sanitaire dans une industrie alimentaire	20-0248-96
249		Enquête sur les colorants (fiche de prélèvement)	20-0249-96
250		Spécimen d'avertissement	20-0250-96
251		Enquête sanitaire sur un réservoir d'eau de boisson	20-0251-96
252		Enquête sanitaire sur une source aménagée	20-0253-96
253		Enquête sanitaire sur une citerne aménagée	20-0253-96
254		Enquête sur les puits publics aménagés	20-0254-96
255		Renseignements généraux sur les origines de l'eau	20-0255-96
256		Enquête nationale relative à la gestion des déchets hospitaliers	20-0256-96
257		Constat sanitaire de stations d'épuration des eaux minérales de boisson	20-0257-96
258		Contrôle sanitaire de points d'eau aux zones rurales, puits fontaines, eau de sources captées	20-0258-96
259		Enquête sanitaire concernant les points de gestion de polluants des plages	20-0259-96
260		Contrôle bactériologique des eaux de la mer	20-0260-96

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
261		Contrôle sanitaire de piscines publiques et des hotels	20-0261-96
262		Enquête sanitaire concernant les stations d'assainissement des eaux usées	20-0262-96
263		Contrôle bactériologique des eaux des vallées de barrages et ceux des lacs de montagnes	20-0263-96
264		Contrôle sanitaire des hotels et de restaurants touristiques, controle sanitaire des eaux emballées	20-0264-96
265		Liste de statistiques des refuges des moustiques et des mouches	20-0265-96
266		Liste des intoxicants des insectes dont l'usage est autorisé par le Ministère de la Santé Publique	20-0266-96
267		Rapport d'évaluation de lutte anti-insectes	20-0267-96
268		Enquête sanitaire concernant la gestion de déchets hospitaliers (des établissements hospitalo-sanitaires)	20-0268-96
269		Le contrôle de propreté et de l'hygiène dans les établissements hospitalo-sanitaires	20-0269-96
270		Rapport relatif aux activités de laboratoires d'hygiène	20-0270-96
271		Rapport concernant l'éducation sanitaire	20-0271-96
272		Rapport concernant la vigilance continue dans le domaine de l'hygiène et de l'assainissement	20-0272-96
273		Rapport concernant les incidents fortuits (maladies épidémiques, intoxications alimentaires collectives, catastrophes naturelles)	20-0273-96
	imprimés relatifs à la radio-protection		
274		Demande d'autorisation de mise à la consommation	20-0274-96
275		Autorisation provisoire d'enlèvement	20-0275-96
276		Autorisation de mise à la consommation	20-0276-96

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
277	Imprimés relatifs aux maladies cancéreuses	Formulaire de déclaration , demande d'acquisition ou demande d'autorisation d'un équipement émetteur de rayons X	20-0277-96
278		Formulaire de déclaration de détention , demande d'acquisition , ou demande d'autorisation d'utilisation d'une source radio-active	20-0278-96
279		Demande de modification d'abonnement à la dosimétrie individuelle	20-0279-96
280		Demande d'abonnement à la dosimétrie individuelle	20-0280-96
281		Demande d'intervention et de contrôle	20-0281-96
282		Dossier médical	20-0282-96
283		Demande d'examen cardio-vasculaire	20-0283-96
284		Biochimie	20-0284-96
285		Examens radiologiques	20-0285-96
286		Demande d'analyse de laboratoire	20-0286-96
287		Demande d'examen de radiologie	20-0287-96
288		Demande du sang	20-0288-96
289		Bulletin de prescription	20-0289-96
290		Demande d'un examen complémentaire	20-0290-96
291		Examens radiologiques	20-0291-96
292		Demande d'examen anatomo-pathologique	20-0292-96
293		Demande d'analyse spéciale	20-0293-96
294		Fiche de prélèvement d'un échantillon d'une cellule	20-0294-96
295		Analyses biologiques	20-0295-96
296		Exploration isotopique thyroïdienne	20-0296-96
297		Fiche de suivi de médecine nucléaire	20-0297-96
298		Exploration fonctionnelle thyroïdienne	20-0298-96

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
299		Fiche de cytologie gynécologique	20-0299-96
300		Consultation d'anesthésie	20-0300-96
301		Billet d'utilisation de la salle d'opération	20-0301-96
302		Post -opératoire	20-0302-96
303		Feuille de surveillance	20-0303-96
304		Feuille de surveillance d'un malade hospitalisé	20-0304-96
305		Accord préalable pour examen tomo-densitométrique	20-0305-96
306		Fiche médicale des handicapés	20-0306-96
307		Handicap moteur	20-0307-96
308		Handicap auditif et visuel	20-0308-96
309		Enquête sociale	20-0309-96
310		Fiche d'admission à " Eddar "	20-0310-96
311		Fiche de rendez-vous, d'hospitalisation ou de contrôle service (ORL) (oto-rhino-laryngologie)	20-0311-96
312		Fiche de rendez-vous ou de contrôle (service de médecine nucléaire)	20-0312-96
313		Fiche de rendez-vous d'hospitalisation ou de contrôle (service de médecine)	20-0313-96
314		Carte de rendez-vous (service de chirurgie)	20-0314-96
315		Carte de rendez-vous service de radiothérapie	20-0315-96
316		Visite des hospitalisés aux services hospitaliers	20-0316-96
	Imprimés relatifs aux maladies Ophtalmologiques		
317		Carte de l'état social du malade	20-0317-96
318		Convocation	20-0318-96
319		Activité privée complémentaire	20-0319-96
320		Bulletin de présence	20-0320-96
321		Ordonnance de lunettes	20-0321-96
322		Engagement d'un tuteur	20-0322-96

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
	Imprimés relatifs aux maladies Pneumo- ptisiologiques		
323		Fiche de consultant	20-0323-96
324		Fiche (malades à contrôler)	20-0324-96
325		Recherche des BK par culture	20-0325-96
326		Analyses médicales bactériologie	20-0326-96
327		Analyses médicales recherche de BK	20-0327-96
328		Analyses médicales gaz du sang artériel	20-0328-96
329		Analyses médicales diagnostic immunologique hydatidose - aspergillose	20-0329-96
330		Analyses médicales lavage Broncho-alvéolaire	20-0330-96
331		Analyses médicales ionogramme = sanguin - urinaire biochimie	20-0331-96
332		Analyses médicales biochimie	20-0332-96
333		Cahier d'observation	20-0333-96
334		Spirométrie	20-0334-96
335		Dossier ashme-externe	20-0335-96
336		Diagnostic immunologique toxoplasmose rubéole	20-0336-96
337		Proteinogramme	20-0337-96
338		Diagnostic cyto - immunologique de l'hypersensibilité	20-0338-96
339		Demande d'examen anatomo-pathologique	20-0339-96
340		Dossier social	20-0340-96
341		Demande d'examen	20-0341-96
342		Fiche de liaison traitement antituberculeux	20-0342-96
343		Carnet de traitement ambulatoire	20-0343-96

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
	Imprimés relatifs à la transfusion sanguine		
344		Demande du sang	20-0344-96
345		Laboratoire de serologie virale Ag HBS	20-0345-96
346		Laboratoire de serologie virale TPHA	20-0346-96
347		Laboratoire de serologie virale H.I.V.	20-0347-96
348		Laboratoire de serologie virale H.C.V	20-0348-96
349		Groupage sanguin	20-0349-96
350		Phenotypage erythrocytaire	20-0350-96
351		Recherche d'agglutinines irrégulières	20-0351-96
352		Test de combsdirect	20-0352-96
353		Auto-Anticorps Anti-Erythrocytaire	20-0353-96
354		Lettre de gratitude à un donneur bénévole du sang	20-0354-96
355		Bon interne filtration-lavage	20-0355-96
356		Résultats d'analyses du sang	20-0356-96
357		Lettre d'accompagnement d'une poche sanguine	20-0357-96
358		Panel d'identification	20-0358-96
359		Avertissement à l'utilisateur du sang	20-0359-96
	Imprimés relatifs à la résonance magnetique		
360		Demande de rendez-vous d'IRM	20-0360-96
361		Rendez-vous d'examen IRM	20-0361-96
362		Compte rendu d'examen IRM	20-0362-96
	Imprimés relatifs aux maladies neurologiques		
363		Electrocardiogramme (ECG)	20-0363-96
364		Fiche de température	20-0364-96

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement		
365	Imprimés relatifs à l'Orthopédie	Schéma de sensibilité	20-0365-96		
366		Fiche de cotation motrice	20-0366-96		
367		Consultation externe de neurologie	20-0367-96		
368		Proposition d'admission	20-0368-96		
369		Demande d'analyse de laboratoire	20-0369-96		
370		Demande d'analyses urgentes	20-0370-96		
371		Demande d'examen radiologique	20-0371-96		
372		Electroencéphalogramme (E.E.G.)	20-0372-96		
373		Compte-rendu opératoire	20-0373-96		
374		Compte rendu opératoire (registre)	20-0374-96		
375		Carte de rendez-vous	20-0375-96		
376		Billet d'utilisation de la salle d'opération	20-0376-96		
377		Dossier médical	20-0377-96		
378		Imprimés relatifs à la nutrition	Ordonnance de rééducation	20-0378-96	
379			Carte de rendez-vous	20-0379-96	
380			Fiche de rendez-vous (chirurgie orthopédique)	20-0380-96	
381			Fiche de rendez-vous	20-0381-96	
382			Constat d'un handicap moteur	20-0382-96	
383			Ordonnance de prescription d'appareillage	20-0383-96	
384			Bulletin d'observation médicale (consultations externes)	20-0384-96	
385			Fiche de rééducation	20-0385-96	
386			Certificat médical initial	20-0386-96	
387			Imprimés relatifs à la nutrition	Demande d'analyses biologiques	20-0387-96
388				Expérimentation animale appliquée à la nutrition	20-0388-96
389		Analyses radiologiques		20-0389-96	

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
390	Imprimés relatifs à l'assistance médicale urgente	Analyses de technologie alimentaire d'origine végétale	20-0390-96
391		Demande d'examen ou d'actes complémentaires	20-0391-96
392		Billet de séjour à L'ushhab	20-0392-96
393		Engagement de règlement des frais d'hospitalisation	20-0393-96
394		Attestation de présence	20-0394-96
395		Attestation d'hospitalisation au centre	20-0395-96
396		Laissez-passer de visite	20-0396-96
397		Ordre de mission	20-0397-96
398		Ordre de mission à effet continu	20-0398-96

Art. 2. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
Tunis, le 6 août 1996.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi Mhenni

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 15 août 1996, fixant les critères sur la base desquels l'équivalence est accordée aux diplômes et titres.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres et notamment son article 2,

Sur proposition de la commission nationale d'équivalence des diplômes et des titres,

Arrête :

Article premier. - Les critères sur la base desquels l'équivalence est accordée aux diplômes et titres sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - L'équivalence du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base peut être accordée à ceux ayant suivi avec succès au moins neuf (9) années scolaires successives d'enseignement.

Pour l'examen du dossier, la commission sectorielle d'équivalence des diplômes et titres concernée peut demander les programmes des différentes années d'études.

Art. 3. - L'équivalence du diplôme de baccalauréat peut être accordée au titulaire d'un baccalauréat étranger ou d'un diplôme de même niveau et qui répond à l'une des conditions suivantes :

1 - avoir suivi avec succès au moins douze (12) années scolaires successives et être titulaire d'un diplôme étranger, obtenu en Tunisie, dont les enseignements et les examens sont organisés dans le cadre d'établissements scolaires publics ouverts conformément aux accords et conventions conclus avec la Tunisie.

2 - avoir suivi avec succès au moins douze (12) années scolaires successives, être titulaire d'un diplôme obtenu à l'étranger et justifier d'une résidence régulière avec les parents ou le tuteur légal dans le pays ayant délivré le diplôme pendant les deux (2) dernières années au moins précédant l'obtention du diplôme.

Une dérogation spéciale, relative à la durée du séjour à l'étranger, peut être accordée par la commission nationale d'équivalence des diplômes et des titres aux enfants d'agents publics Tunisiens affectés, en raison de leurs fonctions à l'étranger.

3 - être titulaire d'un diplôme étranger après avoir passé au préalable, sans succès, les épreuves du baccalauréat en Tunisie et y avoir obtenu une moyenne au moins égale à 7/20.

Art. 4. - L'équivalence du diplôme d'études universitaires de premier cycle dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences fondamentales, techniques, humaines, sociales et religieuses peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :

1 - avoir obtenu un diplôme ou justifier d'un niveau permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.

Art. 5. - L'équivalence du diplôme de la maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences fondamentales, techniques, humaines, sociales et religieuses peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :

1 - avoir obtenu un diplôme ou justifier d'un niveau permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.

2 - avoir suivi avec succès quatre (4) années d'études supérieures. Toutefois le nombre d'années peut être ramené à trois (3) dans le cas où les horaires d'enseignement et les programmes sont jugés suffisants pour l'équivalence.

Art. 6. - L'équivalence du diplôme de technicien supérieur peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :

1 - avoir obtenu un diplôme ou justifier d'un niveau permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.

2 - avoir suivi avec succès deux (2) ans au moins d'enseignement supérieur.

Art. 7. - L'équivalence du diplôme d'études supérieures de technologie peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :

1 - avoir obtenu un diplôme ou justifier d'un niveau permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.

2 - avoir suivi avec succès cinq (5) semestres au moins d'enseignement technologique.

Art. 8. - L'équivalence du diplôme d'ingénieur peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :

1 - avoir obtenu un diplôme ou justifier d'un niveau permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.

2 - avoir suivi avec succès cinq (5) années d'études supérieures au moins dans les disciplines des sciences de l'ingénieur.

Art. 9. - L'équivalence du diplôme de fin d'études aux instituts supérieurs de formation des maîtres peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :

1 - avoir obtenu un diplôme ou justifier d'un niveau permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.

2 - avoir suivi avec succès deux (2) années d'enseignement supérieur en matière de formation des maîtres.

Art. 10. - L'équivalence du diplôme d'architecture ou d'urbanisme peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :

1 - avoir obtenu un diplôme ou justifier d'un niveau permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.

2 - avoir obtenu un diplôme d'architecture ou d'urbanisme sanctionnant au moins six (6) années d'enseignement supérieur.

Art. 11. - L'équivalence du diplôme d'Etat de pharmacie peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :

1 - avoir obtenu un diplôme permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.

2 - avoir suivi avec succès cinq (5) ans au moins d'études pharmaceutiques.

Art. 12. - L'équivalence du diplôme de docteur en médecine peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :

1 - avoir obtenu un diplôme permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.

2 - avoir suivi avec succès sept (7) ans au moins d'enseignement et de formation médicales et avoir soutenu une thèse de doctorat en médecine.

Art. 13. - L'équivalence du diplôme de docteur de médecine dentaire peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :

1 - avoir obtenu un diplôme permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.

2 - avoir suivi avec succès six (6) ans au moins d'enseignement et de formation en médecine dentaire et avoir soutenu une thèse de doctorat en médecine dentaire.

Art. 14. - L'équivalence du diplôme de médecine vétérinaire peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :

1 - avoir obtenu un diplôme permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.

2 - avoir suivi avec succès cinq (5) ans au moins d'enseignement et de formation en médecine vétérinaire et avoir soutenu une thèse de doctorat en médecine vétérinaire.

Art. 15. - L'équivalence des diplômes de spécialité en médecine, en médecine dentaire et en pharmacie peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :

1 - avoir obtenu le diplôme de docteur en médecine, en médecine dentaire ou le diplôme d'Etat en pharmacie.

2 - avoir suivi un enseignement et une formation de quatre (04) ans d'études de spécialité en médecine, en médecine dentaire ou en pharmacie.

Art. 16. - L'équivalence du diplôme national d'expert comptable peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :

1 - être titulaire d'une maîtrise en études comptables ou d'un diplôme admis en équivalence permettant l'accès aux études d'expertise dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.

2 - être titulaire d'un certificat d'études supérieures de révision comptable dont la durée d'enseignement et de formation est d'une année au moins.

3 - avoir effectué un stage pratique d'une durée minimum de trois années avec présentation obligatoire d'un mémoire.

Art. 17. - L'équivalence du diplôme d'études supérieures spécialisées peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :

1 - être titulaire d'un diplôme universitaire d'une durée minimale de quatre (4) ans ou d'un diplôme admis en équivalence.

2 - avoir suivi avec succès un enseignement et une formation finalisés d'une durée d'un an au moins.

Art. 18. - L'équivalence du diplôme d'études approfondies peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :

1 - être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme d'un niveau permettant l'accès aux études doctorales dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.

2 - avoir suivi avec succès un enseignement et une formation de recherche d'une durée d'un an au moins avec présentation obligatoire d'un mémoire de recherche.

Art. 19. - L'équivalence de l'agrégation peut être accordée aux titulaires d'un diplôme de maîtrise au moins, permettant la préparation aux concours d'agrégation dans le pays ayant délivré l'agrégation objet de la demande d'équivalence.

Art. 20. - L'équivalence du diplôme de doctorat peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :

1 - être titulaire d'un diplôme d'études approfondies, d'une agrégation ou d'un niveau permettant l'accès aux études doctorales dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.

2 - avoir soutenu avec succès une thèse de doctorat dont la durée de préparation est de trois (3) années au moins, comportant une contribution originale sur un sujet de recherche et établissant

que le candidat possède la culture générale, la maîtrise des méthodes scientifiques et l'esprit d'analyse et de synthèse requis.

3 - la commission sectorielle d'équivalence des diplômes et des titres peut demander à l'intéressé communication de la thèse qui doit être présentée dans l'une des trois langues arabe, française ou anglaise. Le cas échéant une traduction doit être présentée à la commission.

Art. 21. - L'équivalence de l'habilitation universitaire peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :

1 - être titulaire d'un diplôme de doctorat et d'une habilitation étrangère.

2 - avoir la qualité de maître assistant ou grade équivalent en Tunisie ou à l'étranger.

3 - présenter un dossier qui reflète l'ensemble des travaux et qui doit comporter outre la thèse de doctorat, un ensemble de travaux originaux publiés (ouvrages, manuels, articles dans des revues scientifiques, brevets d'invention, etc.) attestant la maîtrise des techniques de recherche et constituant un apport significatif dans le domaine scientifique concerné.

Ce dossier doit également comporter un rapport de synthèse sur les travaux de recherche et éventuellement un deuxième rapport sur l'activité pédagogique et d'encadrement.

Art. 22. - L'équivalence du diplôme de doctorat d'Etat prévu par l'article 25 du décret n° 93-1823 susvisé peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :

1 - être inscrit à la date d'effet du décret n° 93-1823 susvisé en vue de la préparation du diplôme objet de la demande d'équivalence.

2 - achever la préparation du diplôme objet de la demande d'équivalence dans un délai n'excédant pas dix (10) ans à compter de la date d'effet du décret n° 93-1823 susvisé.

3 - être titulaire d'un diplôme de troisième cycle ou d'un diplôme d'un niveau équivalent permettant l'inscription pour la préparation et soutenance d'un doctorat d'Etat.

4 - avoir soutenu avec succès une thèse de doctorat d'Etat.

Art. 23. - L'équivalence du diplôme de doctorat de spécialité prévu par l'article 25 du décret n° 93-1823 susvisé peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :

1 - être inscrit à la date d'effet du décret n° 93-1823 susvisé en vue de la préparation du diplôme objet de la demande d'équivalence.

2 - achever la préparation du diplôme objet de la demande d'équivalence dans un délai n'excédant pas trois (3) années de la date d'effet du décret n° 93-1823 susvisé.

3 - être titulaire d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'un niveau équivalent permettant l'inscription pour la préparation d'un doctorat de spécialité.

4 - avoir soutenu avec succès une thèse de doctorat de spécialité.

Art. 24. - L'équivalence du diplôme de recherches approfondies prévu par l'article 25 du décret n° 93-1823 susvisé peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :

1 - avoir subi avec succès les examens de la première année du diplôme objet de la demande d'équivalence à la date d'effet du décret n° 93-1823 susvisé.

2 - achever la préparation du diplôme objet de la demande d'équivalence dans un délai n'excédant pas trois années à compter de la date d'effet du décret n° 93-1823 susvisé.

3 - être titulaire d'un certificat d'aptitude à la recherche ou d'un diplôme d'un niveau équivalent permettant l'inscription pour la préparation d'un diplôme de recherches approfondies.

4 - avoir soutenu avec succès une thèse de recherches approfondies.

Art. 25. - L'équivalence du diplôme de doctorat de troisième cycle prévu par l'article 26 du décret n° 93-1823 susvisé est accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :

1 - être inscrit à la date d'effet du décret n° 93-1823 susvisé en vue de la préparation du diplôme objet de la demande d'équivalence.

2 - achever la préparation du diplôme objet de la demande d'équivalence dans un délai n'excédant pas trois (3) années à compter de la date d'effet du décret n° 93-1823 susvisé.

3 - être titulaire d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'un niveau équivalent permettant l'inscription pour la préparation de doctorat de troisième cycle.

4 - avoir soutenu avec succès une thèse de troisième cycle.

Art. 26. - La commission sectorielle d'équivalence des diplômes et des titres concernée peut demander aux intéressés communication de leur mémoire, de leur thèse et de leurs publications qui doivent être présentés dans l'une des trois langues arabe, française ou anglaise. Le cas échéant, une traduction doit être présentée à la commission.

Art. 27. - La commission nationale et les commissions sectorielles d'équivalence des diplômes et des titres peuvent demander communication, par l'intéressé, des programmes et horaires des études suivies ainsi que de tout autre document jugé utile à l'examen du dossier d'équivalence.

Art. 28. - Un complément de formation, au vu de la durée ou du contenu des programmes, peut être demandé au titulaire de tout diplôme objet d'une demande d'équivalence.

Art. 29. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 1996.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Décret n° 96-1445 du 12 août 1996, portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public routier au domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public,

Vu le décret du 18 juin 1918, sur la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est déclassée du domaine public routier au domaine privé de l'Etat la parcelle de terrain d'une superficie de 1000 m² sise à Gabès délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 août 1996, relatif aux normes d'hygiène et à l'inspection sanitaire vétérinaire dans les établissements industriels d'abattage et de découpe de volaille.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 66-64 du 26 juillet 1966, réglementant l'abattage des animaux de boucherie, la circulation et la commercialisation de leurs viandes et abats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 87-75 du 26 novembre 1987,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n° 81-1453 du 10 novembre 1981, relatif à l'abattage des animaux de boucherie et l'inspection sanitaire de leurs viandes et abats et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-780 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire et notamment son article 17,

Vu le décret n° 88-1101 du 9 juin 1988, rattachant les structures de l'ex-ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire au ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs et notamment son article 15,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 22 juillet 1985, portant homologation de la norme tunisienne relative à l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires préemballées,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 septembre 1993, fixant les modalités de prélèvement des échantillons prévues par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe les équipements indispensables pour le bon fonctionnement des établissements industriels d'abattage et de découpe de volailles, les normes d'hygiène auxquelles ils doivent satisfaire ainsi que les conditions de l'inspection dans ces établissements.

Art. 2. - Pour l'application du présent arrêté on entend par :

a) établissement industriel d'abattage et de découpe de volaille : tout établissement approuvé officiellement pour assurer l'abattage et la transformation des volailles vivantes en carcasses et son découpage d'une manière automatique en viandes conditionnées

b) vétérinaire inspecteur : tout médecin vétérinaire officiellement chargé du contrôle et de l'inspection qualitative et sanitaire des abattoirs et ateliers de découpe de volaille

c) préposés sanitaires : auxiliaires instruits des techniques de l'inspection des viandes de volaille et abats. Ils sont recrutés parmi les agents spécialisés du ministère de l'agriculture ou des municipalités et sont placés sous l'autorité du médecin vétérinaire inspecteur

d) volaille : les oiseaux domestiques des espèces poules, dindes, pintades, canards, oies et les espèces de gibier nées et élevées en captivité

e) viandes : toutes parties de volaille propres à la consommation humaine

f) carcasse : le corps entier d'une volaille après saignée, plumaison, éviscération et section de la tête et des pattes au niveau du tarse, toutefois l'ablation des reins est facultative

g) abatis : gésier, cœur et foie

h) viscères : les organes qui se trouvent dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne, y compris la trachée et l'œsophage et, le cas échéant, le jabot

i) découpe : l'opération, éventuellement associée au désossage qui consiste à diviser en plusieurs parties les carcasses de volaille

j) conditionnement : l'opération qui assure la protection des carcasses ou abatis et consistant à l'emploi d'une première enveloppe ou d'un premier contenant au contact direct de la denrée et, par extension, cette enveloppe ou ce contenant

k) emballage : la mise des unités conditionnées dans un deuxième contenant et, par extension, ce contenant.

TITRE I**Normes minimales d'infrastructures et d'équipement****Chapitre I****Abattoirs**

Art. 3. - Les abattoirs de volailles doivent comporter une séparation suffisante entre le secteur propre et le secteur souillé et être aménagés de telle sorte que soit assurée la marche en avant sans possibilité de retour en arrière de la volaille abattue et sans croisement ni chevauchement entre animaux vivants, carcasses, viscères ou sous produits.

Les établissements industriels d'abattage de volailles doivent respecter les dispositions du décret n° 91-362 du 13 mars 1991 susvisé.

Art. 4. - Les abattoirs de volaille doivent au moins comporter :

a) un local ou un emplacement couvert suffisamment vaste, facile à nettoyer et à désinfecter, pour la réception et l'inspection ante mortem des volailles

b) un local ou un emplacement pour le nettoyage et la désinfection des cages servant à la livraison des volailles vivantes

c) une aire réservée au nettoyage et à la désinfection des véhicules de transport des volailles vivantes ou des viandes

d) un local ou un emplacement couvert facile à nettoyer et à désinfecter réservé aux volailles malades et suspects

e) un local d'abattage de dimension telle que les différentes opérations de saignée, d'une part, et de pulmaison, associée éventuellement à l'échaudage, d'autre part, soient effectuées chacune sur des emplacements particuliers. Toute communication entre le local d'abattage et celui visé au paragraphe (a) du présent article autre que l'ouverture réduite destinée au strict passage des volailles à abattre doit être pourvue d'une porte à fermeture automatique, ce local ne doit, en aucun cas, ouvrir directement sur l'extérieur

f) un local d'éviscération et de conditionnement de dimension telle que les opérations d'éviscération soient effectuées sur un emplacement séparé des autres postes de travail par une cloison de façon à empêcher leur souillure. Toute communication entre le local d'éviscération et de finition (douchage, section de la tête et des pattes) et le local d'abattage autre que l'ouverture réduite destinée au strict passage des animaux abattus doit être pourvue d'une porte à fermeture automatique

g) un ou des locaux frigorifiques suffisamment vastes pour l'entreposage des carcasses et abatis

h) en cas de conditionnement et d'emballage un local à part réservé à cet effet, ainsi qu'un local pour le stockage des matériaux de conditionnement et d'emballage

i) un incinérateur pour la destruction des viandes, des abatis et des viscères déclarés impropres à la consommation humaine

j) un local spécial réservé au traitement technique des sous-produits et viandes exclues de la consommation humaine, au cas où l'abattoir procède à l'assainissement et à la valorisation de ces produits

k) un groupe électrogène pour éviter la putréfaction de la viande en cas de coupure de l'électricité.

Chapitre II

Ateliers de découpe

Art. 5. - Les ateliers de découpe de volaille doivent au moins comporter :

a) un ou des locaux frigorifiques (réfrigération, congélation) suffisamment vastes pour la conservation des viandes à l'état brut ou conditionné dans le cas où l'atelier de découpe n'est pas annexé à un abattoir de volaille

b) un local pour les opérations de découpe et de conditionnement

c) un local pour les opérations d'emballage et d'expédition.

Art. 6. - Les ateliers de découpe doivent disposer de récipients étanches, en matériaux inaltérables, munis d'un couvercle, pour la réception des déchets de viande provenant de la découpe et non destinés à la consommation humaine.

Art. 7. - Les locaux de travail et d'emballage doivent être dotés d'un dispositif de climatisation assurant une température inférieure ou égale à + 10°C.

Chapitre III

Dispositions communes aux abattoirs et ateliers de découpe

Art. 8. - Les abattoirs et ateliers de découpe doivent être clôturés et comporter :

a) des vestiaires, des lavabos et des douches ainsi que des cabinets d'aisance avec chasse d'eau, ces derniers ne devant pas ouvrir directement sur les locaux de travail : les lavabos doivent être continuellement pourvus d'eau courante chaude et froide, de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains ainsi que d'essuies-mains à n'utiliser qu'une seule fois, des lavabos doivent être placés à proximité des cabinets d'aisance et munis de robinets ne pouvant être actionnés à la main

b) un local suffisamment aménagé, fermant à clefs, à la disposition exclusive du service vétérinaire

c) dans les locaux de travail :

- des dispositifs en nombre suffisant pour le nettoyage et la désinfection des mains et du matériel de travail, l'eau utilisée pour le nettoyage des outils et du petit matériel doit être à une température de + 82°C

- un sol en matériau imperméable, facile à nettoyer et à désinfecter, en pente de 3 pour cent permettant l'écoulement des eaux résiduaires vers un regard équipé d'un grillage et d'un syphon et relié au réseau public d'évacuation des eaux usées

- des murs lisses enduits, jusqu'à une hauteur de 3 mètres, d'un revêtement lavable et clair, les angles et les coins devant être arrondis

d) une aération suffisante et un éclairage suffisant, naturel ou artificiel

e) des dispositifs appropriés de protection contre les chiens, chats et animaux indésirables tels qu'insectes, rongeurs etc...

f) des installations assurant l'approvisionnement en eau chaude et froide potable en quantité suffisante.

Toutefois, pour la production de vapeur, la lutte contre l'incendie et le refroidissement des machines frigorifiques, une installation débitant de l'eau non potable est autorisée, sous réserve que les conduites installées à cet effet ne permettant pas l'utilisation de cette eau à d'autres fins.

Les conduites d'eau non potable doivent être différenciées de celles utilisées pour l'eau potable et doivent être dépourvues de robinets ou de prises d'eau sur les parties traversant les locaux de travail et d'entreposage des viandes.

g) une station de pré-traitement de tous les liquides avant leur évacuation sur le réseau d'assainissement. En cas d'absence de réseau d'assainissement, les liquides peuvent être évacués dans des fosses fixes autorisées par les autorités sanitaires concernées, avec obligation de procéder régulièrement à leur entretien et à leur vidange

h) des outils et du matériel de travail inoxydables, facile à nettoyer et à désinfecter. En particulier, l'emploi du bois est interdit.

TITRE II

Hygiène générale de travail

Chapitre I

Hygiène du personnel

Art. 9. - Le personnel est tenu à la plus grande propreté vestimentaire et corporelle sous réserve des dispositions prévues aux articles 325 à 334 du code de travail.

Il doit notamment porter des vêtements de travail et des coiffes propres.

Le personnel affecté à l'abattage et à la manipulation des viandes est tenu de se laver et de se désinfecter les mains chaque fois qu'il est nécessaire et à chaque reprise de travail.

Les personnes qui ont été en contact avec les animaux malades ou qui ont manipulé des viandes insalubres doivent immédiatement se laver les mains et les bras soigneusement avec de l'eau chaude puis les désinfecter.

Il est interdit de fumer ou de cracher dans les locaux de travail et d'entreposage.

Art. 10. - La manipulation des viandes est interdite aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment celles :

a) exerçant une activité incompatible avec la manipulation des viandes

b) portant un pansement aux mains.

Art. 11. - Toute personne affectée à la manipulation des viandes doit subir un examen médical dans le cadre de la médecine du travail, prouvant son état de bonne santé. Cet examen est renouvelable tous les ans et chaque fois que le vétérinaire inspecteur de l'abattoir en fait la demande.

Chapitre II

Hygiène du matériel et des locaux

Art. 12. - Le matériel et les instruments de travail doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés plusieurs fois au cours d'une même journée de travail et à chaque fin de journée.

Le matériel et les instruments souillés et contaminés doivent être lavés et désinfectés avant toute réutilisation.

Les cages servant à la livraison des volailles doivent être nettoyées et désinfectées chaque fois qu'elles ont été vidées de leur contenu.

Art. 13. - Les locaux doivent être constamment tenus en parfait état de propreté. Ils doivent être nettoyés et désinfectés selon les besoins et à la fin de chaque journée de travail.

Les locaux doivent être fermés un jour par semaine et leurs parties complètement désinfectées notamment lorsqu'une maladie contagieuse est décelée.

Le nettoyage et la désinfection des locaux, du matériel et des instruments de travail doivent être réalisés selon les modalités suivantes :

- lavage à l'eau sous-pression afin d'éliminer la grande partie des matières organiques

- lavage, à l'aide d'une brosse, à l'eau chaude additionnée d'un détergent

- désinfection des murs, des sols, des surfaces de travail, du matériel et des équipements avec de l'eau additionnée d'un désinfectant

- égouttage, sans essuyage, du matériel et des instruments de travail lavés et désinfectés.

Il est interdit de répandre de la sciure ou tout autre matière analogue sur les sols de ces locaux.

Des produits officiellement agréés doivent être utilisés systématiquement pour la destruction des insectes et des rongeurs et pour le nettoyage et la désinfection.

Chapitre III

Hygiène de l'abattage

Art. 14. - Les volailles introduites dans les locaux d'abattage doivent être abattues immédiatement.

La saignée doit être complétée de telle sorte que le sang ne puisse être une cause de souillure en dehors du lieu d'abattage. La plumaison doit être immédiate et complète.

Art. 15. - L'éviscération doit être effectuée sans délai. Une fois la carcasse ouverte, le foie, la rate et le tractus digestif doivent être sortis et maintenus à la carcasse par leurs connexions naturelles jusqu'au moment de l'inspection sanitaire.

Après l'inspection, les viscères sont immédiatement séparés de la carcasse et les parties impropres à la consommation doivent être enlevés.

Les viscères ou parties de viscères restées dans la carcasse doivent, à l'exception des reins, être aussi enlevés dans de bonnes conditions d'hygiène.

Les viandes déclarées impropres à la consommation humaine ainsi que les déchets doivent être transportés au local qui leur est réservé le plus rapidement possible et de façon à limiter au maximum la contamination.

A l'issue de l'inspection et de l'enlèvement des viscères, les viandes de volaille doivent être immédiatement nettoyées et refroidies de manière à être amenées le plus rapidement possible à une température inférieure ou égale à + 4°C pour les viandes réfrigérées et - 12°C pour les viandes congelées.

Chapitre IV

Hygiène de la découpe

Art. 16. - Est seule autorisée pour la préparation des viandes découpées de volaille l'utilisation des carcasses éviscérées, préalablement réfrigérées, en provenance directe d'un abattoir officiellement contrôlé.

Pour la préparation des viandes découpées congelées, la congélation doit être effectuée immédiatement après la découpe.

Art. 17. - Pendant les opérations de découpe et de conditionnement la température interne des viandes ne doit jamais dépasser + 7°C.

Art. 18. - Est interdite l'utilisation ou l'addition, au cours de la préparation des viandes découpées de volaille, de toutes substances autres que celles expressément autorisées par la réglementation en vigueur.

Chapitre V

Entreposage

Art. 19. - Les viandes de volaille, après la réfrigération prévue à l'article 15 ci-dessus, doivent être maintenues à une température comprise entre 0 et + 4°C.

Quant aux viandes découpées congelées, elles doivent être entreposées à une température inférieure ou égale à - 12°C.

Des thermomètres disposés au point le plus éloigné de la source de froid doivent permettre à tout moment la vérification de la température exigée dans les locaux d'entreposage.

Chapitre VI

Conditionnement et emballage

Art. 20. - Les enveloppes conditionnant les viandes de volaille doivent être transparentes, incolores, inodores et solidement fermées. Elles ne peuvent être utilisées qu'une seule fois.

Les parties de volaille et les abattis séparés de la carcasse doivent être conditionnés dans des enveloppes spéciales conformes à la législation en vigueur.

Les emballages des viandes ne peuvent être réutilisés que s'ils sont résistants à la corrosion et que s'ils ont été au préalable nettoyés et désinfectés.

Les viandes de volaille réfrigérées destinées à être conditionnées pour un délai de vente supérieur à trois jours doivent être découpées et conditionnées dans les quarante huit heures suivant le moment de l'abattage.

Doivent être inscrites sur l'emballage les indications suivantes :

- la dénomination du produit
- le nom et l'adresse du fabricant
- le poids net
- la date de production
- le lot de fabrication
- la date limite de consommation.

La langue arabe doit être l'une des langues utilisées dans l'étiquetage.

Chapitre VII

Transport des viandes

Art.21 - Les viandes de volaille doivent être transportées dans des véhicules ou engins étanches, équipés en matériaux isolants faciles à nettoyer et à désinfecter.

Ces véhicules ou engins ne peuvent être utilisés pour le transport de volailles vivantes ou tout autre produit susceptible d'altérer ou de contaminer les viandes.

Art. 22 - Durant toute la durée du transport les viandes de volaille doivent être maintenues à une température de + 4° C (plus ou moins un degré) pour les produits réfrigérés et de -12° C (plus ou moins deux degrés) pour les produits congelés.

Art. 23. - Les vétérinaires inspecteurs doivent s'assurer avant l'expédition que les véhicules ou engins de transport ainsi que les conditions de chargement sont conformes aux conditions d'hygiène définies au présent chapitre.

TITRE III

Inspection sanitaire

Chapitre I

Inspection sanitaire Ante Mortem

Art. 24. - Les volailles destinées à l'abattage doivent être soumises, dans les vingt-quatre heures suivant leur arrivée à l'abattoir, à l'inspection ante mortem pratiquée par le vétérinaire inspecteur de l'établissement.

L'inspection ante mortem doit avoir lieu, dans les lieux d'élevage par un vétérinaire inspecteur autre que celui chargé de l'inspection à l'abattoir, dans ce cas le vétérinaire ayant effectué l'inspection doit délivrer un certificat sanitaire accompagnant les animaux et attestant leur bon état sanitaire.

Art. 25. - L'inspection ante mortem doit permettre de préciser :

a) si les volailles sont atteintes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux ou présentent des symptômes permettant l'apparition d'une telle maladie

b) si elles présentent des symptômes d'une maladie ou d'une perturbation de leur état général susceptible de rendre les viandes impropres à la consommation humaine

c) si elles sont trouvées mortes dans les cages.

Sont déclarées impropres à la consommation humaine, les volailles atteintes de peste aviaire, de la maladie de newcastle, de salmonellose, de choléra ou d'ornithose.

Ne peuvent être abattus en vue de la consommation à l'état de viande fraîche les animaux s'il est établi qu'ils ont fait l'objet d'un contact avec des volailles atteintes de peste aviaire, de maladie de newcastle, de salmonellose, de choléra ou d'ornithose de façon telle que la maladie puisse leur être transmise.

Les volailles visées au présent article doivent être abattues séparément et en dernier lieu.

Chapitre II

Inspection sanitaire post mortem

Art. 26. - L'inspection post mortem à effectuer par les vétérinaires inspecteurs de l'abattoir doit intéresser toutes les parties de l'animal et comporter :

- a) l'examen visuel de l'animal abattu
- b) la palpation et l'incision de l'animal abattu en cas de nécessité
- c) la recherche des anomalies de consistance, de couleur, d'odeur et, éventuellement, de saveur
- d) des examens de laboratoire le cas échéant.

Chapitre III

Décision du vétérinaire inspecteur à l'inspection post mortem

Art. 27. - a) Sont déclarées impropres à la consommation humaine, et saisies en totalité, les volailles dont l'inspection post mortem révèle l'un des cas suivants :

- mort résultant d'une cause autre que l'abattage
- souillures généralisées
- lésions et ecchymoses
- consistance, couleur, odeur, saveur anormales
- putréfaction
- cachexie
- hydrohémie
- ascite
- ictère
- maladies infectieuses généralisées
- aspergillose
- toxoplasmose
- parasitisme sous-cutané ou musculaire
- tumeurs malignes ou multiples
- leucose
- intoxication.

b) sont déclarées impropres à la consommation humaine et saisies les parties de l'animal abattu qui présentent des lésions ou des contaminations localisées n'affectant pas la salubrité du reste de la viande.

Art. 28. - Sont déclarées impropres à la consommation humaine et saisies en totalité les carcasses de volaille, appartenant à un lot provenant d'un même bâtiment d'élevage, dont l'examen bactériologique révèle la présence de salmonella dans 25 gr de muscles pectoraux sur un des échantillons prélevés.

Chapitre IV

Inspection sanitaire des viandes découpées

Art. 29. - L'inspection sanitaire des viandes découpées doit révéler notamment le fait que ces dernières sont :

- conformes aux normes de découpe en vigueur
- propres, exemptes de toutes matières étrangères, souillures ou caillots de sang
- exemptes de toutes odeurs étranges ou de putréfaction
- exemptes de traces de congélation antérieure ou de gelures pour les viandes congelées
- conformes aux normes bactériologiques en vigueur.

Chapitre V

Marquage de salubrité

Art. 30. - Les carcasses et viandes découpées de volailles conditionnées peuvent faire l'objet d'un marquage de salubrité.

Le marquage de salubrité est placé sous la responsabilité du vétérinaire inspecteur de l'abattoir.

Art. 31. - Le marquage de salubrité doit être imprimé de façon lisible sur les enveloppes de conditionnement.

La marque de salubrité doit comporter au centre le numéro d'agrément sanitaire vétérinaire de l'établissement et, à la périphérie, la mention "inspection sanitaire vétérinaire".

Art. 32. - Nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur et au cas où les dispositions du présent arrêté n'ont pas été respectées, l'agrément sanitaire vétérinaire de l'établissement sera automatiquement retiré.

Tunis, le 6 août 1996.

Le Ministre de l'Agriculture
M'Hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 6 août 1996, portant délégation de signature.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 90-1296 du 16 août 1990, portant réorganisation de l'institut national de la météorologie,

Vu le décret n° 96-302 du 24 février 1996, chargeant Monsieur Mohamed Allouche, ingénieur général, des fonctions de directeur général de l'institut national de météorologie,

Vu le décret n° 96-1122 du 15 juin 1996, portant nomination du ministre du transport,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article 1er du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Allouche, ingénieur général, chargé des fonctions de directeur général de l'institut national de météorologie est habilité à signer par délégation du ministre du transport, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Mohamed Allouche est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article deux, du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 10 juillet 1996 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 août 1996.

Le Ministre du Transport
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

NOMINATION

Par arrêté du ministre du transport du 6 août 1996.

Monsieur Mohamed Boudaya est désigné au conseil d'administration de la société tunisienne de l'air, en qualité d'administrateur représentant l'Etat (Premier ministre) et ce, en remplacement de Monsieur Hassine Essouki.